



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau du contrôle de légalité et de
l'urbanisme

Affaire suivie par : Lionel DHOS
Téléphone : 03. 29. 69. 87.76

ARRETÉ N°293/2015

**portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant
la section forestière « Dombasle – Les Chanoines » au profit de
la commune de Dombasle Devant Darney**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2411-1 et suivants et notamment son article L.2411-12-1,

VU la délibération du conseil municipal de Dombasle Devant Darney, sollicitant le transfert des terrains constituant la section forestière « Dombasle – Les Chanoines » au profit de la commune de Dombasle Devant Darney ;

CONSIDERANT la situation de déshérence de la section, dont la commune s'est acquittée des impôts fonciers durant au moins trois années consécutives, ainsi que le précise l'attestation du 11 juin 2015 établie par M. Sébastien DOUILLET, trésorier de la commune de Dombasle Devant Darney ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : les biens constituant la section forestière de « Dombasle – Les Chanoines » ainsi que les droits et obligations s'y rattachant sont transférés à la commune de Dombasle Devant Darney.

Article 2 : le transfert intervient à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, aux fins d'annulation, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Dombasle Devant Darney et le trésorier de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges, et affiché pendant deux mois à la mairie de Dombasle Devant Darney.

Épinal, le 01 SEP. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,

Le Secrétaire Général,



Eric REQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n°1627 /2015
prononçant la dénomination de commune touristique
pour la commune de Saint-Dié-des-Vosges

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;
VU la délibération du conseil municipal de Saint-Dié-des-Vosges en date du 22 Mai 2015 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;
VU le dépôt en Préfecture, le 10 Juillet 2015, du dossier de demande de dénomination en commune touristique de la commune de Saint-Dié-des-Vosges ;
CONSIDERANT que la commune de Saint-Dié-des-Vosges remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Saint-Dié-des-Vosges est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 20 Juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

**Arrêté n° 426/15
prononçant la dénomination de commune touristique
pour la commune de La Bresse**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du conseil municipal de La Bresse en date du 15 Décembre 2014 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;
Vu le dépôt en Préfecture, le 20 Février 2015, du dossier de demande de dénomination en commune touristique de la commune de La Bresse ;
Vu le classement en 3^{ème} catégorie de l'Office de Tourisme de La Bresse le 17 Juin 2015 ;
Considérant que la commune de La Bresse remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

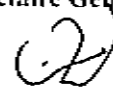
ARRÊTE :

Article 1 : La commune de La Bresse est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 13 Août 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté n° 827/15
classant en 3^{ème} catégorie
l'Office de Tourisme
de La Bresse**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code du Tourisme, notamment les articles art L. 133-1 à L. 133-10-1 et L. 134-5 ;
- Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et les textes pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié par arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu la délibération en date du 30 Mars 2015 du conseil municipal de La Bresse demandant le classement de l'Office de Tourisme de La Bresse en 3^{ème} catégorie ;
- Vu le dépôt en Préfecture le 4 Juin 2015, du dossier de demande de classement de l'Office de Tourisme de La Bresse en 3^{ème} catégorie;
- Vu la visite des locaux l'Office de Tourisme de La Bresse, 2A rue des Proyes à La Bresse, effectuée par les services de la Préfecture le 16 Juin 2015 ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour être classé office de tourisme de 3^{ème} catégorie .

Arrête :

Article 1^{er} - L'Office de Tourisme de La Bresse, 2A rue des Proyes à La Bresse, est classé en 3^{ème} catégorie pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'Office de Tourisme de La Bresse doit signaler son classement par l'apposition d'un panneau conforme au modèle en vigueur défini par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de La Bresse, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 17 Juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance.

Marie-Claude LAMBERT

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15